



Conakry, le **30 AVR. 2020**.....

**CONVENTION ENTRE LES PARTICIPANTS AU SYSTEME DE TELECOMPENSATION DES
CHEQUES, DES EFFETS DE COMMERCE ET DES LETTRES DE CHANGE**

Entre

1) **La Banque Centrale de République de Guinée** en tant qu'administrateur du système, ci-après désignée « la BCRG » sise à Conakry au 6^{ème}, Boulevard du Commerce, B.P: 692 – Conakry, représentée à l'effet des présentes par Docteur Louncény NABE, Gouverneur ;

Et

D'une part

2) **Les participants au système national de télécompensation** ci-après désigné dont la liste est jointe en Annexe.

D'autre part

Vu, la loi L/2017/017/AN du 8 juin 2017, abrogeant la loi L/2016/064/AN du 9/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 2 juillet 2014 portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée;

Vu, la loi L/2013/060/CNT du 12 aout 2013 portant réglementation bancaire en République de Guinée ;

Vu, la loi L/2013/D60/AN du 12 août 2013 portant réglementation des établissements de crédit en République de Guinée ;

Vu, le Code Civil de la République de Guinée ;

Vu, le Code des activités économiques de la République de Guinée ;

Vu, l'instruction n°116/DGAEM/DPMC/2001 du 8 mai 2001 relative aux opérations de pension livrée ;

Vu, le Décret N° D/2010/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale

Il a été convenu ce qui suit :

I- DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier : La présente convention a pour objet de définir et d'arrêter les principes régissant l'échange électronique des données et des images des chèques normalisés ainsi que la responsabilité des participants au Système National de Télécompensation géré par la BCRG en tant qu'administrateur du centre de télécompensation.

Article 2 : La compensation électronique des chèques consiste à l'échange des données et des images scannées entre les participants au système de compensation agréé par la BCRG.

Les échanges des données et des images relatives à la valeur chèque s'effectuent conformément aux procédures définies dans les spécifications techniques du système national de télécompensation approuvées par les participants.

Les échanges des images et données concernent tous les chèques sauf stipulation contraire convenue dans le cadre d'un accord entre les institutions adhérentes.

Article 3 : La compensation électronique des chèques/effets concerne les chèques/effets libellés en franc guinéen tirés sur des comptes tenus en franc guinéen.

Article 4 : Chaque participant au système national de télécompensation signataire de la présente convention accorde mandat, lorsqu'il agit en qualité d'institution tirée, à toute autre institution adhérente audit système qui agit en qualité d'institution remettante, aux fins d'effectuer en son nom et pour son compte, la procédure d'édition et de remise des documents relatifs au rejet du chèque et à la reconstitution de la provision destinés au bénéficiaire, à savoir :

- le papillon, pour les motifs de rejet liés aux conditions de forme ;
- le certificat de non-paiement, pour les motifs de rejet liés à la provision ou pour opposition au paiement.

Toutefois, ce mandat ne dispense pas l'institution tirée de continuer à dénoncer les incidents de paiement de chèque aux autres destinataires, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente convention crée entre les institutions les obligations suivantes :

- a) Pour l'institution remettante
 - procéder à la vérification matérielle apparente des chèques déposés par les clients. L'institution remettante doit refuser de présenter au paiement tout chèque :
 - i. non signé ;

- ii. ne portant pas la date d'émission ;
 - iii. prescrit ;
 - iv. non endossé ;
 - v. ou de tout autre motif lié aux conditions de forme obligatoire au paiement du chèque ;
- assurer la conformité des informations figurant sur le chèque avec celles de l'enregistrement informatique,
 - conserver les formules de chèques réglés pendant une période de dix (10) ans ;
 - procéder à la scannérisation de tous les chèques quel que soit leur montant ; dans ce cas, l'empreinte assurée par le scanner sur le verso du chèque doit comporter la date ainsi que le code de l'institution remettante et le code de l'agence conformément à la codification de la BCRG.

En cas d'impossibilité technique, il y a lieu d'apposer au verso du chèque un cachet humide portant les mêmes informations.

b) Pour l'institution tirée

- vérifier la conformité du montant figurant sur l'image du chèque avec celui de l'enregistrement informatique ;
- vérifier la conformité des signatures ;
- respecter les délais de rejet (j+1) ;
- se doter d'un système de contrôle des doublons ;
- disposer d'un système de contrôle de qualité des chèques imprimés et personnalisés avant leur remise aux tireurs.

L'institution tirée a la responsabilité de se conformer aux exigences prévues par ce présent article 5 et ne pourra prétendre à un remboursement sauf en cas de défaillance technique, tels que :

- un double paiement,
- la non-conformité entre l'enregistrement informatique et le scan (en cas de montant supérieur au niveau informatique, l'institution remettante effectue le remboursement ; en cas de montant inférieur, la banque du tiré rembourse la différence).

Article 6 : Toute valeur rejetée dont l'enregistrement informatique n'a pas été rendu dans les délais réglementaires tels que fixés par circulaire de la BCRG, est considérée payée.

Article 7 : La certification des chèques doit être matérialisée par l'apposition sur le chèque d'un cachet ou d'une empreinte autre que manuelle portant la mention « chèque certifié ».

Chaque institution doit veiller à ce que :

- la certification soit effectuée sur des formules de chèque normalisé ;
- les zones réservées au numéro du compte et la piste CMC7 soient toujours lisibles.

ECHANGE DES ORIGINAUX DES CHEQUES

Article 8 : En cas d'une action judiciaire ou d'une demande de justice, l'institution remettante est tenue de remettre l'original du chèque à l'institution tirée conformément à la procédure suivante :

- la remise des originaux des chèques est effectuée sur la base d'une lettre émanant de l'institution tirée, adressée par courrier officiel pour une période n'excédant pas le délai réglementaire ; la lettre dûment signée par une personne habilitée doit notamment comporter les mentions ci-après :
 - le numéro du chèque ;
 - le montant ;
 - l'identité du tireur ;
 - la date de télécompensation ; et
 - le RIB/RIP du tireur.
- la délivrance des originaux des chèques à l'institution tirée se fait contre décharge apposée sur chaque copie du chèque et ce, dans un délai ne dépassant pas les dix jours ouvrables dans les banques qui suivent la date de réception de la lettre susvisée.

L'institution remettante a l'obligation de remettre l'original physique du chèque à l'institution tirée dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés après réception de la requête.

Article 9 : En cas de rejet pour opposition et dès réception de l'enregistrement informatique relatif à ce rejet, l'institution remettante doit envoyer par courrier officiel, l'original du chèque en question à l'agence de l'institution tirée pour prendre les dispositions qui s'imposent.

PRESENTATION DES VALEURS

A- CHEQUE PRESENTE POUR LA PREMIERE FOIS

Article 10 : Sont échangés dans cette catégorie, les enregistrements informatiques et éventuellement les images relatifs aux chèques présentés pour la première fois.

B- CHEQUE REPRESENTE POUR PAIEMENT

Article 11 : L'institution remettante doit s'assurer que les chèques représentés pour paiement ont été rejetés au préalable par les institutions tirées.

Cette opération de représentation du chèque est initiée par l'institution remettante au vu du papillon et du chèque remis par le bénéficiaire.

Article 12 : L'institution remettante est tenue de vérifier l'identité du bénéficiaire et elle doit s'assurer que les vices de forme signalés sur le papillon ont été levés par le tireur.

TRAITEMENT DES REJETS

Article 13 : En cas de rejet, l'institution remettante est tenue de mentionner sur le papillon de rejet et, sur l'état de rejet le motif et la date de rejet ainsi que la nature du document constatant le défaut de paiement (papillon). Aucune mention ne doit figurer sur le chèque.

Article 14 : L'institution remettante est tenue d'éditer les papillons destinés aux bénéficiaires, et ce, dès la réception des enregistrements informatiques relatifs à ces documents.

Pour être remis au bénéficiaire, ces documents doivent porter le cachet et la signature autorisée de l'institution remettante ainsi que la mention « pour le compte de l'institution tirée ».

Article 15 : Le papillon doit être adressé au bénéficiaire, accompagné du chèque, le jour de la réception par l'institution du bénéficiaire de l'enregistrement informatique relatif au rejet présenté par l'institution tirée et au plus tard, le lendemain ouvrable dans les banques.

Article 16 : En cas de panne technique rendant impossible la télé transmission d'un papillon, l'institution tirée doit recourir au poste de secours de la BCRG pour traiter le fichier de ces incidents de paiement.

En cas d'impossibilité de traitement par ce moyen de secours, l'institution tirée doit en informer l'institution remettante, par courrier, par fax, télex ou tout autre moyen constituant une preuve, pour surseoir au paiement des chèques concernés.

L'information doit s'effectuer dans le délai de rejet électronique et au plus tard le premier jour ouvrable dans les banques qui suit la date de réception de l'enregistrement informatique relatif au chèque (J + 1) avant l'ouverture des guichets. Parallèlement, l'institution tirée doit communiquer l'identifiant des chèques en question afin de permettre à l'institution remettante de lui transmettre une photocopie pour effectuer le rejet à la chambre de

compensation manuelle (J ou J+ 1) ou selon la procédure à fixer par la BCRG en cas de suppression de cette chambre.

PROCEDURE DE RECOUVREMENT DES VALEURS NON ECHANGEES PAR LA TELECOMPENSATION

Article 17 : L'échange des valeurs qui ne peuvent pas être traitées par la télécompensation (chèques non normalisés, chèques présentant un RIB/RIP erroné, chèques portant une anomalie au niveau de la ligne CMC7 lorsque cette ligne ne peut pas être corrigée à partir des zones claires, etc.) est assuré au niveau de la chambre de compensation de Conakry ou selon la procédure à fixer par la BCRG en cas de suppression de cette chambre.

COMITE D'ARBITRAGE.

Article 18 : Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution, seront résolus à l'amiable.

À défaut de consensus, les parties conviennent de recourir à l'arbitrage ad hoc conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit de l'arbitrage.

Les arbitres nommés et remplaçants doivent être des experts juridiques ou techniques reconnus au niveau national et/ou international, ayant une expérience de 10 ans au minimum sur la question du litige.

Le français sera utilisé comme langue d'arbitrage et la sentence arbitrale sera finale, exécutoire, sans appel et liera les parties.

Néanmoins, cette décision n'acquiert autorité de la chose jugée qu'après exequatur rendu par le Juge compétent du Tribunal de Guinée

Article 19 : La présente Convention entre en vigueur entre les participants qui l'ont signée.

Annexe 3 : Listes des Participants

N°	Participant	Nom et Prénom	Signature	Date
1	BCRG			23/11/2020
2	BICIGUI	Denlo RUBRICE		07/04/21
3	SGG	Cherif DRAMÉ		07.04.2021
4	BIG	Sidy Mamy		23/03/2021
5	ORABANK	Goek-Akue Kpakpi		8 April 2021
6	BPMG	Kourouma Ibrahime		07/04/2021
7	FBNBANK	Olajide Ayerunni		08/04/2021
8	ECOBANK	Draawado Bah		08/04/21
9	VISTABANK	Massin Bayo		07/04/2021
10	SKYE BANK	Gbdyale Jule		7/4/2021
11	BSIC	DIALLO Mamadou Pethé		07/04/2021
12	UBA	Odeyeh Tony		8/4/2021
13	NSIA	Dieng Christelle		7/4/21
14	BCI	Edy Mohamed CHERIF		26/03/2021
15	AFRILAND	FouJo GUY LAURENT		13/04/21
16	BNG	Mohamed Lamine Thau RAMISSA		07/04/2021
17	BDG	Fatoumata Touré		7/4/2021
18	BNIG	Alpha Mohamed Kadio		8/04/21